Commune de

VILLIERS-EN-BIERE

Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Villiers-en-Bière,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 25/02/2021
APPROUVÉ LE : XX/XX/XXXX

réalisé par

Auddicé Urbanisme
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
03 26 64 05 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme opérationnel
Unité planification locale sud

Affaire suivie par : Éric CHATAIN
téléphone : 01.60.56.71.41
télécopie : 01.64.56.71.04
eric.chatain@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE DE VILLIERS EN BIERE

« PORTER À CONNAISSANCE »

SERVICES CONTRIBUTEURS

Services État	Services collectivités	Gestionnaires servitudes
- Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France [1] (DTARS) (ex-Ddass) -Direction régionale des affaires culturelles de l'Ile de France 75009 Paris	- Conseil départemental de Seine-et-Marne[2] (CD 77) - Seine&Marne environnement - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne - Groupement Centre	- ORANGE (France Telécom) - GRTgaz - Région Val de Seine - Agence Île-de-France Sud -RTE

1 Site internet de l' ARS Île-de-France : http://prs.sante-iledefrance.fr/
2 Site internet du Conseil départemental du 77 : www.seine-et-marne.fr

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : Le PLU, un outil au service d'un aménagement durable du territoire....5
A) Les lois Grenelle 1 et 2....5
B) La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)....7
1)Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :....7
2)Limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé :....7
3)Recodification du livre Ier du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du PLU....7
C) La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « loi Macron »....8
D) La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte....9
E) Dématérialisation des documents d'urbanisme....9
I - Les rapports de conformité, de compatibilité, de prise en compte du PLU et autres documents de référence....10
I.1 - PLU et rapport de conformité....10
I.1.1 - Servitudes → L.151-43 et R.151-51 du CU....10
I.1 - PLU et rapport de compatibilité → L.131-4 à L.131-8 du CU....10
I.1.1 - La portée du SCoT....10
I.1.2 - Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et le Plan Local de Déplacement (PLD)....11
Par ailleurs, le PLD de Fontainebleau, approuvé le 14 novembre 2007, doit lui-même être rendu compatible avec le PDUIF approuvé le 19 juin 2014....12
I.1.3 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....12
I.1.4 - Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI)....13
II - Les principales politiques publiques liées à la planification durable des territoires....13
II.1 - Politique de l'habitat....13
II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.101-1 et L.101-2 du CU....13
II.1.2 - Les objectifs de production de logements....14
A) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves....14
B) La prise en compte des besoins en logements....14
C) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU....15
II.1.3 - Le parc privé....15
A) La précarité énergétique....15
B) Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat....15
II.1.4 - L'accueil des gens du voyage....16
II.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité....16
II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE....16
A) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue....17
B) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue....17
C) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »....18
II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages....18
A) *Sites Natura 2000* → L.414-1 et suivants du Code de l'environnement....19
B) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)....19
C) Forêts....19
D) Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)....19
E) Conclusion....20
II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE....20
A) Assainissement....20
1)L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT....20

2)Assainissement collectif....20
3)Assainissement non collectif....21
B) Gestion des eaux pluviales....22
C) Protection des ressources en eau potable....22
D) Gestion quantitative des ressources en eau....22
E) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE....23
1)Les zones humides....23
2)Les milieux aquatiques....23
II.3 - Risques et déchets....24
II.3.1 - La prévention des risques → L.101-2 du CU....24
II.3.2 - Les risques naturels....24
A) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles....24
B) Les risques liés aux feux de forêt....24
II.3.3 - Les risques technologiques....25
A) Les installations classées....25
B) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses....25
II.3.4 - La gestion des déchets....25
A) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux....26
B) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment....26
II.3.5 - Lutte contre le bruit....26
II.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.101-2 du CU....27
II.4.1 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche....27
II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)....27
II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du Code rural....27
II.4.4 - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.123-1-5, L.123-6 et L.123-9 du CU....28
II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels → L.101-2 CU....29
II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports....30
II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-6 du Code de l'urbanisme....30
II.5.2 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R.151-53 du CU....31
II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunication....31
II.6.1 - Protection de l'air et utilisation rationnelle de l'énergie → L.220-1 du CE....31
II.6.2 - Exploitation des mines d'hydrocarbures....31

INTRODUCTION : LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les principes de développement durable du territoire sont inscrits dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme (CU).

Le Plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbain (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activités économiques, en faveur de l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale intégré dans un territoire plus large.

Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme, et le projet communal doit s'inscrire dans un territoire plus large et prendre en compte les enjeux supra-communaux.

Ce projet ainsi défini s'exprime dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et est décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU :

- Objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection ;
- Objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Objectif de gestion économe et équilibrée de l'espace.

A) Les lois Grenelle 1 et 2

De plus, l'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « **Loi Grenelle 1** » et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « **Loi Grenelle 2** » ou « Loi ENE ». Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à atteindre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Art. L.101-1 du CU : Règles générales d'utilisation du sol
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie »

La loi Grenelle 2 a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1 dont elle est la boîte à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Art. L.101-2 du CU : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
e) Les besoins en matière de mobilité
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile
4° La sécurité et la salubrité publiques
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. «

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- ***l'adaptation au changement climatique*** *par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement motorisés;*
- ***la maîtrise de l'énergie*** *notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;*
- ***la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles*** *par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;*
- ***l'enrayement de la perte de la biodiversité*** *sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;*
- ***la conception de l'urbanisme de façon globale*** *en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;*
- ***le développement des communications numériques.***

Les PLU en vigueur doivent avoir intégré les dispositions de la loi grenelle 2 au plus tard le 1er janvier 2017.

B) La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols. Elle prévoit également la transformation de POS en PLU.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être clairement affichées et recherchées dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et de l'élaboration du PLU.

1) Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD fixera des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

2) Limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé :

- Maîtriser l'aménagement commercial : En cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale.

- Dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : La superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au ¾ de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement, en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 01/01/2016).

- Mieux traiter les sols pollués : La loi ALUR comprend des dispositions destinées à faciliter la poursuite de l'évolution, ainsi que la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. L'élaboration du PLU sera l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

3) Recodification du livre Ier du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du PLU

La loi ALUR a autorisé le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme, afin d'en clarifier la rédaction et le plan. L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a ainsi **réécrit la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2016**

Concernant la partie réglementaire, cette recodification s'accompagne d'une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme dont l'objectif est de donner aux règles plus de souplesse, pour mieux les adapter aux projets et contextes locaux.

Le décret n° 2015 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours et initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération de l'organe délibérant de la collectivité se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU à compter du 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou à partir du 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Tables de concordance:
https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme

C) La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « loi Macron »

Concernant la majoration de constructibilité en faveur du logement intermédiaire : L'article 79 de la loi introduit un nouveau mécanisme de majoration des droits à construire, sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux.
Ce nouveau dispositif, défini à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, prévoit ainsi pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30% (contre 50% pour le logement social).

Les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu peuvent délimiter dans leur règlement, des secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

Le législateur a limité cette majoration à 30% du volume constructible, pour chaque secteur délimité dans le règlement. En outre, pour chaque opération de construction, la majoration ne peut être supérieure à la part de logements intermédiaires par rapport au nombre total de logements de l'opération.

Enfin, les logements destinés à ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 novovicies du code général des impôts sont exclus du champ d'application de cette majoration.

À propos de la constructibilité en zones agricoles ou naturelles : L'article 80 introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones A et N des PLU. Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions précisées à l'article L151-12 du code de l'urbanisme (voir également chapitre sur la CDPENAF).

D) La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le PADD du PLU doit désormais arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Des dispositions transitoires sont prévues, permettant que cette nouvelle obligation ne s'applique qu'aux PLU dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la loi, soit après le 17 août 2015. Les PLU en vigueur, de même que ceux dont la révision ou l'élaboration est en cours à cette date devront être mis en conformité avec ces dispositions lors de leur prochaine révision.

Concernant le soutien aux véhicules à faibles émissions : Les collectivités peuvent prévoir dans les plans locaux d'urbanisme que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (Article 42).

Au sujet des constructions des bâtiments à caractéristiques énergétiques et environnementales renforcées : le plan local d'urbanisme peut imposer aux constructions de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergie renouvelable (Article 8-I).

E) Dématérialisation des documents d'urbanisme

La directive européenne Inspire du 14 mars 2007, transposée dans le code de l'environnement, vise à faciliter la diffusion et l'accès des données géographiques en Europe dans le cadre d'une meilleure protection de l'environnement. De ce fait les données doivent être accessibles sur Internet et partageables entre autorités publiques.

Dans ce cadre, le gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) traduite aux articles L.133-1 à L.133-5 du nouveau code de l'urbanisme et citée dans la lettre d'accompagnement.

Trois échéances dans la mise en œuvre du GPU ont été définies :

- au 1er janvier 2016, les collectivités mettent en ligne leurs documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le GPU si elles en disposent au standard CNIG ou sur tout autre site local si elles disposent du DU dans un autre format (ex : format "PDF") ;
- lors de toute révision ou élaboration de document d'urbanisme entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent le numériser au format CNIG et le publier sur le site de leur choix, de préférence le Géoportail de l'urbanisme ;
- à partir du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires.

À cet effet, le cahier des charges des clauses techniques particulières vous liant à votre bureau d'étude doit être adapté, ou, si vous êtes en train d'élaborer votre PLU, que cela fasse l'objet d'un avenant au contrat de marché public.

I - LES RAPPORTS DE CONFORMITÉ, DE COMPATIBILITÉ, DE PRISE EN COMPTE DU PLU ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

I.1 - PLU et rapport de conformité[3]

I.1.1 - Servitudes → L.151-43 et R.151-51 du CU

La commune peut être concernée par des servitudes de natures diverses : servitudes d'utilité publique, servitudes de droit privé, servitudes administratives.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol. Des fiches récapitulant les servitudes d'utilité publique dont l'État a connaissance sont jointes en annexe.

Les servitudes d'utilité publique appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée à l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une représentation graphique, conformément aux prescriptions de l'article A.126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces informations doivent figurer dans les annexes accompagnant le PLU et un tableau récapitulatif devra être établi.

Les autres servitudes instituées au bénéfice de la commune (plan d'alignement communal, conventions amiables) ne sont pas reportées sur ces fiches. Concernant les servitudes de droit privé et autres servitudes ayant un effet sur l'aménagement et l'occupation du sol, la commune doit gérer ces données. Elle devra donc rechercher et fournir les documents relatifs à ces servitudes, notamment le périmètre, pour garantir l'exactitude de ces données.

La commune est traversée par un ouvrage de transport de gaz naturel. Vous trouverez en annexe le courrier de GRT gaz décrivant les caractéristiques de cette servitude à prendre en compte.

La commune est traversée par des ouvrages de réseau de transport d'électricité. Vous trouverez en annexe le courrier de RTE décrivant les caractéristiques de cette servitude à prendre en compte.

N.B. : Les autorisations d'occuper le sol sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers.

I.1 - PLU et rapport de compatibilité[4] → L.131-4 à L.131-8 du CU

I.1.1 - La portée du SCoT

La loi ALUR renforce le rôle du SCoT et son lien avec les PLU en devenant le document d'encadrement supérieur. Le SCoT se voit attribuer **un rôle d'intégrateur des normes supérieures.** Les PLU couverts par un SCoT approuvé ont celui-ci pour unique référence au regard des exigences de compatibilité.

Le territoire communal de Fleury en Bière est couvert par le **SCoT de Fontainebleau et sa région**, approuvé par délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015. Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT.

3 Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure

4 La compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

I.1.2 - Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et le Plan Local de Déplacement (PLD)

À titre d'information, le PDUIF (plan de déplacements urbains Île-de-France) a été approuvé le 19 juin 2014 par le conseil Régional d'Île-de-France, postérieurement au SCoT de Fontainebleau et sa région.

En attendant la mise en compatibilité du SCoT avec le PDUIF, le PLU doit s'inscrire dans les nouvelles orientations.

Le PDUIF, document de planification régionale en matière de transports de personnes et de marchandises, définit 9 défis, déclinés en 34 actions :

1. *Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;*
2. *Rendre les transports collectifs plus attractifs ;*
3. *Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements ;*
4. *Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;*
5. *Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;*
6. *Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;*
7. *Rationaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser l'usage de la voie d'eau et du train ;*
8. *Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;*
9. *Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.*

Les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements.

Dans un contexte de mobilité croissante, les 34 actions du PDUIF visent d'ici 2020 à développer l'utilisation des transports collectifs (+20 %) et des modes actifs (+10 %) et à diminuer le trafic routier (-2 %).

Le PDUIF liste 4 prescriptions s'imposant notamment aux documents d'urbanisme :

1. *Donner la priorité aux transports en commun ;*
2. *Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;*
3. *Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles ;*
4. *Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.*

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à prendre en compte de façon équilibrée « les besoins en matière de mobilité » et à assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales [...], en tenant compte en particulier des objectifs [...], de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; [...] ». (article L.101-2 du CU)

Pour ce faire, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains doivent être associées à l'élaboration du PLU (art. L.132-7 du CU).

Dans un PLU « le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant [...] les transports et les déplacements [...]. » (art. L.151-5 du CU)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il se base pour cela sur le diagnostic de territoire « établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] transports [...].

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. (L.151-4 du CU)

Par ailleurs, le **PLD de Fontainebleau,** approuvé le 14 novembre 2007, doit lui-même être rendu compatible avec le PDUIF approuvé le 19 juin 2014.

Le Code des transports en son article L1214-30 précise : « *qu'en région Île-de-France, le Plan de Déplacements Urbain peut être complété, en certaines parties, par des Plans Locaux de Déplacements (PLD) qui en détaillent et précisent le contenu...* ».

Conformément à l'article L.1214-34 du Code des transports, qui stipule que les PLU « *sont compatibles avec le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France et, quand ils existent, avec les Plans Locaux de Déplacements* »., les orientations du PLU devront prendre en compte le Plan Local de Déplacements pour les dispositions compatibles avec le PDUIF ou, en cas contraire, directement avec le PDUIF, et ce dès lors qu'elles n'ont pas été intégrées par le SCoT.

Outre le respect des orientations du PLD, les thèmes tels que l'amélioration des conditions d'insertion des réseaux de transports en commun de surface, l'accès des réseaux de transports à toutes les mobilités, ou encore le développement d'itinéraires doux et maillés ne manqueront pas d'être abordés par le PLU. La réflexion devra aussi tenir compte des interactions avec les territoires voisins (ex : bassin de transport).

Pour mémoire, le PLD fixe 4 grands objectifs :

- faire des transports publics une véritable priorité ;
- le développement de l'usage des modes alternatifs à la voiture, notamment en favorisant la création de voies pédestres et cyclables et des aires de stationnement pour les vélos, en particulier près des transports publics (voir le schéma directeur des liaisons douces, du PLD). À cet effet et conformément aux prescriptions du nouveau PDUIF 2014, le futur PLU pourra prescrire dans son règlement un nombre de places de stationnement destinées aux vélos ;
- la cohérence entre les projets d'urbanisme, de voiries et le PLD. Le PLU veillera à concevoir une évolution du territoire intercommunal en tenant compte de ces différentes composantes d'aménagement ;
- adapter la voirie aux usages voulus et limiter les nuisances sur l'environnement, particulièrement pour ce qui concerne la sécurité routière et les nuisances sonores (en intégrant la charte de qualité des axes de voiries au document d'urbanisme et la hiérarchisation du réseau viaire pour une meilleure prise en compte et traitement).

I.1.3 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

À titre d'information, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par le Préfet de la région d'Île-de-France par arrêté du 20 décembre 2015[5], postérieurement au SCoT de Fontainebleau et sa région.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

5 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-sdage-2016-2021-a2529.html

Par ailleurs, la commune est située dans le périmètre du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, dont le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) ont été approuvés par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 [6]. Ce schéma devra aussi être mis en compatibilité avec le SDAGE.

En attendant la mise en compatibilité du SCoT avec le SDAGE, le PLU doit s'inscrire dans ces nouvelles orientations (lien http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=8027).

I.1.4 - Le Plan de gestion du risque inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel le 22 décembre 2015.

En attendant la mise en compatibilité du SCoT avec le PGRI, le PLU doit respecter les objectifs et dispositions du PGRI.

II - LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES LIÉES À LA PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES

II.1 - Politique de l'habitat

II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.101-1 et L.101-2 du CU

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi « Quillot », du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi « Besson », du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat, introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU.

Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :

- *la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- *la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;*
- *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;*
- *la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;*
- *la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;*
- *la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le doit au logement opposable ;*
- *la loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les*

6 Vous retrouverez l'arrêté d'approbation, les documents du SAGE accompagnés de la déclaration de la CLE sur le http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/nappe-de-beauce-et-milieux-aquatiques-associés

exclusions ;

- *la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;*
- *la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*
- *la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;*
- *la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) ;*
- *la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;*
- *le décret n° 2014-870 du 1er août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des EPCI et la liste des communes mentionnées à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;*
- *la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).*

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat. Leur traduction au niveau du Code de l'urbanisme assigne ainsi à celui-ci d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales ainsi que la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Une fiche de cadrage sur la prise en compte des politiques de l'habitat dans le PLU est jointe en annexe.

II.1.2 - Les objectifs de production de logements

A) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves

Pour faire face à la crise du logement, l'État a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Île-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70.000 logements par an, toutes catégories de logements confondues. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La Territorialisation de l'objectif « logements » (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Île-de-France, puis arrêtée le 26 mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8.701 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.
La commune est comprise dans le bassin de Fontainebleau dont l'objectif s'élève à 387 logements par an.

L'atteinte de ces objectifs implique la participation active de l'ensemble des collectivités de la Seine-et-Marne. **Aussi, le PLU doit en tenir compte tant dans son PADD que dans la traduction réglementaire et la mise en œuvre d'outils**.

Les contours du bassin TOL figurent sur la carte jointe en annexe.

B) La prise en compte des besoins en logements

La construction neuve sur la commune pour la période 1999 - 2010 est de 15 logements commencés, soit en moyenne 1 logement par an.

Pour la commune de Villiers en Bière, le point mort annuel, correspondant au nombre de logements nécessaires au maintien de la population actuelle, entre 1999 et 2010, est estimé à 1 logement par an, sur la base des données INSEE et SITADEL.

Le développement du parc de logements lié au point mort doit a minima être satisfait. Une croissance de population ne pourra être possible que si le taux de construction est supérieur au point mort.

Le calcul d'un point prospectif, sur l'ensemble de la période du PLU, est nécessaire pour évaluer la réponse aux besoins des populations présentes sur le territoire. Il est établi à partir d'hypothèses réalistes sur trois grandes variables : le desserrement des ménages, la variation résidences secondaires/logements vacants et le renouvellement du parc[7].

Le rapport de présentation du PLU devra expliciter l'ensemble des besoins en matière d'habitat et de logements issus du diagnostic et définir des objectifs de croissance démographique pour la commune.

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre de la politique nationale et régionale de rattrapage de logement, **il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logements soit explicitée** suivant les éléments d'analyse notamment sur le point mort, joints en annexe. Vous trouverez également une liste non exhaustive de leviers et de moyens mobilisables dans le cadre du PLU en faveur de la production de logements, de la diversité de l'habitat ou encore du renouvellement urbain.

C) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU

La commune n'est pas soumise à l'obligation de production de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi SRU et de la loi relative au renforcement des obligations de production de logement social, elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

La commune de Villiers en Bière ne dispose de logements sociaux selon l'outil d'Exploitation informatisée des Conventions et des Loyers (Ecolo).

II.1.3 - Le parc privé

A) La précarité énergétique

Le dispositif Habiter Mieux de l'ANAH, destiné à lutter contre la précarité énergétique, est étendu aux propriétaires occupants. Ce dispositif est particulièrement adapté pour la rénovation thermique de logements construits avant 1975 particulièrement énergivore.

B) Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Entre 2006 et 2014, l'Anah a subventionné 51 dossiers sur le périmètre intercommunal (dont 49 émanaient de propriétaires occupants). Aucun dossier n'a été subventionné sur le territoire de la commune.

II.1.4 - L'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1er alinéa 2, l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de *rassemblements traditionnels ou occasionnels,* au sens du texte législatif précité).

7 Ces éléments sont développés dans la fiche de cadrage sur la prise en compte des politiques de l'habitat dans le PLU, annexée au présent PAC

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a été approuvé le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral n° 2013/21/DDT/SHRU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2013.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

En s'efforçant également de tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années, le schéma insiste sur les trois volets qui structurent la problématique considérée, à savoir la petite et la grande itinérance, ainsi que la sédentarisation. Sur ces trois chapitres, de nouveaux besoins ont émergé auxquels il est essentiel de répondre de façon adaptée.
Au titre du schéma départemental, Villiers en Bière n'a pas d'obligation en matière de création d'aire d'accueil, mais une aire de grands passages doit être créée sur le périmètre d'obligation auquel appartient la commune.

Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais au regard des politiques nationales :
Le département de Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante afin de répondre aux besoins importants constatés sur son territoire et au sein de l'Île-de-France. Les logements doivent être adaptés aux besoins des ménages.

Une vigilance particulière est à apporter quant à l'adaptation de l'offre de logements aux capacités financières des ménages modestes, que ce soit en accession ou en location, en vue notamment de garantir une mixité sociale sur l'ensemble du territoire : lorsque la demande locale est avérée, une offre locative sociale peut être développée par les mécanismes de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat) ou avec l'aide des organismes de logements sociaux.

Il est également nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort en lien avec la performance énergétique.

De plus, pour répondre aux besoins fréquemment constatés liés à la décohabitation des jeunes et à une population vieillissante, la production d'une offre de petits logements, en location et en accession, dans le parc public et privé, s'avère nécessaire dans la plupart des communes.

En outre, vis-à-vis de l'enjeu de préservation des espaces non urbanisés, il convient de veiller à limiter l'étalement urbain. Il est indispensable de favoriser, d'une part, la réhabilitation de logements anciens, insalubres ou sans confort, d'autre part, les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels.

II.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité

II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE

A) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue

La TVB doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui assurera la préservation et la remise en état des continuités territoriales, constituées des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espaces de biodiversité ordinaire.

Au-delà des objectifs écologiques, la TVB contribue à la qualité du cadre de vie des habitants en milieux urbains. Les espaces végétalisés qui la constituent, forment des lieux de loisirs et de nature accessibles. Elle peut, en outre, participer à l'amélioration de la qualité de l'air et des cours d'eau et à la réduction des effets d'îlots de chaleur urbains. Elle augmente ainsi l'attractivité du territoire et constitue un facteur d'acceptation d'une certaine densité.

B) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées ou les forêts alluviales. La trame bleue est, quant à elle, constituée par les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides particulièrement importantes pour la préservation de la biodiversité.

Ces continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité représentent des espaces avec un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique. Ils peuvent à ce titre déjà faire l'objet de protections environnementales ou d'inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ...). Les corridors écologiques sont formés par les voies de déplacement empruntées par les espèces et relient les réservoirs de biodiversité. Ils sont linéaires ou discontinus, seule importe leur fonctionnalité.

Les espaces suivants sont à considérer comme éléments constitutifs de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité[8] :

- Réserve naturelle nationale et/ou régionale ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ;
- Réserves biologiques en forêt publique ;
- Sites Natura 2000 ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- réservoirs biologiques du SDAGE.

Outre les réservoirs de biodiversité mentionnés ci-dessus, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB doivent être identifiés dans les documents graphiques du PLU conformément à l'article R.151-43 du CU et si nécessaire faire l'objet de dispositions permettant de les pérenniser : zonage approprié, recensement au titre de l'article L.151-23 du CU, dispositions réglementaires spécifiques[9].

C) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »

Au-delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la TVB a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. L'atteinte de cet objectif implique donc également une meilleure prise en compte de la nature dite « ordinaire ».

Il sera donc important de noter que si tout ou partie du territoire communal n'est concerné par aucun zonage particulier au titre de la nature (paragraphe suivant), cela ne signifie pas une absence d'enjeu. Il peut, tout de même, s'agir de milieux naturels, boisements, bosquets ou mares constituant des réservoirs de biodiversité[10]. **Il relève de la responsabilité de la collectivité d'identifier ces milieux humides et de déterminer les mesures adaptées pour assurer leur préservation.**

Une fiche de cadrage sur la préservation des milieux naturels et de la trame verte et bleue est jointe en annexe.

---

8 Source Carmen DRIEE° : http ://www.driee.Île-de-France.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=371

9 Guide méthodologique consultable sur : http ://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/TVB_minimum_cle6e5f2b.pdf

10 L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil départemental peut être une source d'informations, ainsi que le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site http ://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche_fiches_recherche.php?RETOUR=NOLOG

II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages

Les zonages listés ci-dessous, outre le fait qu'ils puissent correspondre à des éléments constitutifs de la TVB, doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur statut propre.

A) *Sites Natura 2000* → L.414-1 et suivants du Code de l'environnement

La commune est concernée par les sites Natura 2000 suivants :

- Massif de Fontainebleau :
- Directive habitats ZSC FR1100795
- Directive oiseaux ZPS FR1110795

Le constat de la dégradation des milieux naturels sur le territoire des États-membres a conduit l'Union européenne à adopter deux directives :

- la directive du 30 novembre 2009 dite directive « oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle européenne ;
- la directive du 21 mai 1992 dite directive « habitats » qui vise la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable au maintien à long terme, des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.

Le document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 12/12/2006. Il indique que votre territoire est concerné par :[11]

- 24 habitats figurant à l'annexe I de la Directive " Habitat, Faune, Flore " ;
- 14 espèces figurant à l'annexe II de la Directive "Habitat, Faune, Flore" ;
- 17 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux".

La mise en œuvre du DOCOB est assurée par Mr VALLETOUX Frédéric Président. La structure animatrice est la Mairie de Fontainebleau et l'animation a été confiée à l'ANVL et l'ONF.

Si un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière, **le PLU doit contenir les dispositions et les mesures appropriées de préservation** de l'état des sites afin d'éviter toute détérioration des habitats et perturbation des espèces (zone naturelle ou agricole avec ou non un classement en espace boisé classé (EBC) pour les boisements en fonction de la gestion préconisée dans le document d'objectifs). Le PLU doit s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un secteur et la conservation du patrimoine naturel visé par Natura 2000.

Conformément à l'article L.414-4 du CE, **le PLU étant susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences** au regard des objectifs de conservation du site. Devront y être explicitées les mesures envisagées, le cas échéant, pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du PLU sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site ; ainsi qu'une conclusion quant à l'atteinte ou non du PLU aux objectifs de conservation du site.

Si la collectivité estime que son projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces sites, le rapport de présentation doit en inclure la justification.

---

11 Les DOCOB finalisés sont disponibles sur le site de la DRIEE° : http ://www.driee.Île-de-France.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-r384.html et des informations sont disponibles sur le site° : http ://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html

Les informations concernant l'évaluation des incidences sont fournies en annexe, dans la fiche de cadrage juridique sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), sur le contenu d'un document d'urbanisme et sur l'évaluation environnementale

L'arrêté préfectoral approuvant le DOCOB et la fiche Natura 2000 sont disponibles en annexe et au lien suivant :http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne/le-massif-de-fontainebleau.

B) Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, et qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Villiers en Bière est concernée par la ZNIEFF de type II suivante dénommée "Massif de Fontainebleau" et répertoriée " ID Régional : 77186121 ".

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins elle est prise en considération par les juridictions administratives et le Conseil d'État pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. En effet, la présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L.411-1 du CE qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée et de ses habitats.
Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement.

Les ZNIEFF n'étant pas un inventaire exhaustif des espaces naturels remarquables, il convient de compléter la connaissance de ces milieux naturels au travers du diagnostic et de l'analyse du territoire et de les pérenniser par un zonage et un règlement appropriés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

C) Forêts

Le territoire communal est concerné par des parcelles forestières classées en forêt de protection. Les massifs forestiers soumis au régime forestier et institués en application des articles L.211-1 et suivants du Code forestier et les forêts de protection instituées en application des articles L.141-1 à L.141-3 du Code forestier **constituent une servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU.

D) Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Le territoire communal est concerné par la ZICO "Massif de Fontainebleau et des zones humides adjacentes". L'inventaire des ZICO vise à recenser les zones importantes pour la conservation des populations d'oiseaux menacées. **Ces zones n'ont pas de portée réglementaire directe.**

E) Conclusion

Les zonages décrits précédemment doivent être pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Aussi, il conviendra que les dispositions du PLU intègrent les mesures conservatoires prévues pour les sites Natura 2000, ainsi que celles contenues dans l'inventaire ZNIEFF, la forêt de protection et l'inventaire ZICO.

II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE

A) Assainissement

1) L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT

Les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU, s'ils ont été définis.

Le règlement des diverses zones du PLU doit être adapté en fonction du zonage d'assainissement, des conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement ainsi que des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Il est indispensable de vérifier la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement des eaux à court, moyen et long terme au regard des ouvertures envisagées à l'urbanisation.

De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

À notre connaissance, le zonage d'assainissement n'est pas encore approuvé.

2) Assainissement collectif

La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que les ouvertures à l'urbanisation (classement U ou AU) ne puissent être admises qu'à hauteur des flux qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Ceci a été réaffirmé par le plan d'action 2012-2018 *« pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualités des milieux aquatiques »*[12].

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre du développement de l'urbanisation devront donc prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agit en particulier de vérifier. la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau.

12 Disponible sur http ://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

La commune est raccordée à la station d'épuration de Villiers en Bière / Bourg [13].

Conformément à l'article R.151-41 du Code de l'urbanisme, les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales. Le système d'assainissement a été jugé conforme aux exigences réglementaires.

Le PLU doit éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement de traitement. Le retrait de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration recommandé dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 est donné à titre indicatif. Il doit être considéré comme une valeur minimale. En effet, cette distance peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Aussi, en milieu rural, il est recommandé pour tout ce qui est logement ou hébergement sous toutes les formes (hôtel, établissement de soins, résidence de personnes âgées,...) que cette distance soit notablement augmentée, sauf difficultés dues à des contraintes de site (relief par exemple).

3) Assainissement non collectif

À notre connaissance, la commune est concernée au moins pour certains secteurs par l'assainissement non collectif. Les installations d'assainissement non collectif doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de l'arrêté du 22 juin 2007 pour celles supérieures à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel, les dispositions du PLU ne devront pas favoriser leur agrandissement, ou leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation[14].

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien). Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, elle peut, si elle le souhaite, prendre en charge l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La commune peut également déléguer cette compétence à une structure intercommunale.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée).

À notre connaissance, votre commune dispose d'un SPANC dont la compétence à été transférée au PNR du Gâtinais français.

---

13 Le ministère en charge de l'écologie a mis en ligne un état des lieux national sur la situation de l'assainissement collectif ainsi qu'un portail d'information cartographique sur l'assainissement communal : http ://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

14 http ://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

B) Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales présente un triple enjeu : la limitation du ruissellement à la source, la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

Le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne doit pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel lors d'une pluie de fréquence décennale, c'est-à-dire que le débit de rejet vers le milieu récepteur ne peut pas se voir augmenter du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

C) Protection des ressources en eau potable

À notre connaissance, le captage, alimentant en tout ou partie la commune, n'est pas encore protégé par une DUP :

Nom (ARS) du captage	Maître d'ouvrage	Indice minier	En activité
Villiers en Bière 1	Villiers en Bière	02585X0049	oui

Je vous rappelle que la procédure de protection du captage par la mise en place de périmètres de protection est obligatoire. À cet effet, un guide d'aide est disponible sur le site internet de Seine-et-Marne environnement[15].

Le rapport de présentation du PLU doit comporter tous les renseignements utiles pour identifier ce captage d'eau potable : Maître d'ouvrage, nom du captage, indice minier, en activité (ou non), et éventuellement les causes de son abandon.
Il devra aussi mentionner si une procédure de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de ce captage d'eau potable, a été initiée et (le cas échéant) son état d'avancement.

D) Gestion quantitative des ressources en eau

La gestion quantitative de la ressource en eau implique la mise en place de dispositifs de protection de long terme afin de limiter les prélèvements à des niveaux acceptables. Le PLU doit intégrer les règles de gestion des prélèvements dans les zones de répartition des eaux (décret du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE).

Le territoire communal couvre **la nappe 3218 Albien – Néocomien captif**. Ses qualités en font la réserve ultime d'approvisionnement de secours en eau potable. De ce fait, les prélèvements sont contingentés et l'ensemble de la partie captive de l'aquifère, qui couvre l'Île-de-France et les départements limitrophes, est classée en ZRE. Tout prélèvement dans cet aquifère est soumis à autorisation préfectorale.

Le territoire communal couvre la **nappe de Beauce**. Or, cette nappe est en tension quantitative forte. C'est pourquoi elle a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2E 084 du 21 décembre 2004.

Une attention toute particulière doit être apportée sur l'optimisation de l'utilisation de l'eau sur cette zone.

15 http ://www.maisondelenvironnement.org/

E) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE

1) Les zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général. Il n'existe pas d'inventaire exhaustif des milieux humides. Néanmoins, il existe un certain nombre de documents sur le sujet, tels que la carte des zones à dominantes humides du SDAGE et la carte de la DRIEE[16] qui recensent des enveloppes d'alerte potentiellement humides.

La commune pourra également s'appuyer sur l'expertise technique de Seine & Marne Environnement. À cet effet, un document de Seine & Marne Environnement, intitulé « Porté-à-connaissance : Les zones humides de Villiers en Bière », est joint en annexe.

Au sens de l'étude DRIEE, sur le territoire communal, des enveloppes d'alerte potentiellement humides sont identifiées.

Il est à noter que pour certaines enveloppes, les limites et le caractère humide des zones identifiées restent à vérifier. **Le PLU intégrera ce sujet pour limiter la régression des zones humides** (remblais, mise en eau, assèchements, excavations, drainage, plantations massives, constructions…).

Le PLU doit protéger les zones humides. À ce titre, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié ou a minima en site à protéger pour leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Dans ces conditions, le PLU doit prévoir des mesures de protection des **zones de classe 1 et 2** de l'étude DRIEE, notamment par la mise en place d'un zonage approprié. On évitera le classement en EBC qui ferait obstacle à toute action liée à l'entretien, la gestion ou la restauration des zones humides. Les limites et le caractère humide des zones de classe 2 pourront être vérifiés (les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008).

En ce qui concerne les zones de **classe 3**, il est conseillé de vérifier, au moins par une méthode simple, le caractère non humide de ces zones. **En absence de mesure de protection appropriée, si les sols sont réellement humides, les projets de construction soumis à des procédures administratives au titre de la Loi sur l'eau pourront être retardés, ou même rendus impossibles.**

2) Les milieux aquatiques

Le territoire communal est traversé par le cours d'eau suivant : le Ru de la Mare aux Evées.

Le PLU doit préserver et à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Il s'agit notamment de préserver et de restaurer les profils et formes naturels des cours d'eau de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydro-système.

En particulier :

- Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés ou restaurés, notamment par leur classement en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver[17].
- L'inscription des boisements d'accompagnement des cours d'eau comme « espace boisé classé » est en outre préconisée.

16 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Zones_humides.map&service_idx=18W

17 Espace de mobilité d'un cours d'eau : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Cette enveloppe doit inclure les zones nécessaires au maintien de l'équilibre sédimentaire et écologique de ces cours d'eau (à défaut d'analyse spécifique sur ce point, une bande de 5 m sera considérée à partir de la ligne des eaux coulant à pleins bords avant débordement), en tenant compte des contraintes majeures liées aux urbanisations en place.

II.3 - Risques et déchets

II.3.1 - La prévention des risques → L.101-2 du CU

La commune est répertoriée au Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), validé le 13 janvier 2015, pour les phénomènes suivants :

Mouvement de terrain : Retrait - gonflement des argiles : présence
Feu de forêt : Présence
Séisme : zonage : 1

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer *« la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques »*.

En zone de risque avéré mais en l'absence de plan de prévention des risques (PPR) approuvé, **le rapport de présentation du PLU doit ainsi mentionner les risques naturels et technologiques présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face**. Le règlement des zones concernées pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts.

Les documents graphiques doivent faire apparaître l'existence des risques naturels tels qu'inondations, érosion, affaissements, éboulements, ou des risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

II.3.2 - Les risques naturels

A) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

La commune a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles[18]. Vous trouverez en annexe une carte Géorisques relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles et une brochure intitulée « Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France ».

B) Les risques liés aux feux de forêt

La commune est soumise à un risque de feu de forêt. Ce risque est lié aux peuplements de résineux et aux landes secondaires qui occupent les sols sableux du massif boisé de Fontainebleau.
Ce risque est à prendre en compte dans une bande de 100 mètres autour de la zone boisée. Des mesures relevant de la compétence du PLU doivent donc être prises en coordination avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ces mesures doivent notamment viser à ne pas entraver, voire à faciliter, l'accès des pompiers à la forêt, lors de leurs interventions.

Une fiche de cadrage intitulée « risques_et_nuisances » (DDT 77) est jointe en annexe.

18 La collectivité peut être invitée à consulter les sites www.argiles.fr pour obtenir des informations supplémentaires sur les mouvements de terrain liés aux argiles sur son territoire.

II.3.3 - Les risques technologiques

A) Les installations classées

Des établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire de la commune de Villiers en Bière.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
Carrefour stations services SAS	77190	Villiers en Bière	enregistrement	non

La présence des installations classées et les servitudes correspondantes doivent être intégrées au futur PLU.

Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement et des dispositions réglementaires du PLU avec ces activités et les risques associés. Le PLU doit définir des dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées soumises à autorisation ou déclaration.

À cet égard, il est possible de prévoir des « zones - tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées intégrant éventuellement des activités industrielles ou de services non dangereuses. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat.

B) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses

Des ouvrages de transport de matières dangereuses sont présents sur le territoire communal. Ces ouvrages font l'objet d'un plan de pose détaillé en possession de la commune. Ces canalisations de transport de matières dangereuses sont susceptibles d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.

Vous trouverez en annexe (1 fiche + 1 carte) les éléments actuellement à disposition de la DRIEE concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent.

Des zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation (zone permanente, zone intermédiaire nécessitant vigilance et information) ont été définies.

Je vous rappelle que la circulaire n° 06-2254 du 4 août 2006 définit les prescriptions minimales à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages et pour ne pas créer de nouvelles situations de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ce danger doit être pris en compte dans le PLU en intégrant les prescriptions spécifiques définies par la circulaire, à la fois dans le règlement et dans un plan annexe.

II.3.4 - La gestion des déchets[19]

La commune se situe dans le secteur du syndicat du SMITOM-LOMBRIC qui dispose d'un réseau de 11 déchetteries, d'un centre intégré de tri et d'incinération. Elle est rattachée au centre de déchetterie d'Orgenoy.

19 Site internet de l'observatoire régional des déchets d'Île-de-France : www.ordif.com

A) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. Depuis, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 ;
- PREDD : consacré aux déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.[20]

Lors de l'élaboration du PLU, il vous est préconisé les actions suivantes :

- Dans les plans de zonage :

- il est nécessaire de prévoir des zones qui puissent accueillir les installations nécessaires à la gestion des déchets, par référence à ces plans de gestion, et dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du SCoT, qui semble être le bon niveau pour traiter cette problématique.
- (le cas échéant) la localisation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) devra se faire dans une optique d'aménagement du territoire.

- Dans le règlement :

- le règlement des zones concernées devra être compatible avec les plans de zonage ; notamment, les articles 2 devront intégrer les choix d'aménagement applicables en la matière.
- (le cas échéant) le réaménagement des ISDI devra impérativement prévoir un retour à l'activité agricole des terrains à vocation agricole.

- En annexe :

- devront être jointes, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets, sus-mentionnés.

B) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment

Le Conseil régional, compétent dans ce domaine, a élaboré un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), privilégiant le recyclage des matériaux (Grenelle 2). Désormais, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.

Le PREDEC est entré en vigueur le 19 juin 2015 après son approbation par le conseil régional et après sa validation par le préfet de région. Ce plan est opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées.

II.3.5 - Lutte contre le bruit

La diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces à travers la loi SRU multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

20 Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : http ://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/

Le PLU au travers des projets d'aménagements mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention et de gestion des nuisances sonores en conciliant les différentes activités sur le territoire.

Pour aider les élus à intégrer la dimension acoustique dans les projets d'urbanisme, le guide « PLU et Bruit - la boîte à outils de l'aménageur » est disponible au lien : *www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf*

II.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.101-2 du CU

II.4.1 - La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation économique des espaces naturels, sont des objectifs assignés aux documents d'urbanisme.

Ces objectifs sont étroitement liés à la lutte contre l'étalement urbain et à l'optimisation des capacités de développement des espaces urbains existants, notamment ceux qui bénéficient d'une bonne desserte par les transports en commun.

Des dispositions ont ainsi été mises en place afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment :

- l'obligation pour le rapport de présentation du PLU de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'obligation pour le PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la possibilité de délimiter des secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés, et d'y imposer une densité minimale des constructions.

II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture durable[21] (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif du PRAD est de mobiliser l'ensemble des partenaires régionaux pour construire une vision stratégique et partagée de l'agriculture durable. Il a vocation à devenir un document de référence pour les partenaires en matière agricole.

L'élaboration du PRAD d'Île-de-France a été lancée le 16 novembre 2011 par le préfet de région. Il présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les sept ans à venir.

L'arrêté régional relatif au PRAD de la région Île-de-France a été signé le 7 novembre 2012 par le préfet de région.

II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du Code rural

Les plans pluriannuels régionaux de développement forestier ont été institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui prévoit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière et de lutter contre le réchauffement climatique par la promotion des énergies renouvelables.

21 http ://driaf.Île-de-France.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_12102012_cle8e51a1-1.pdf

Le PPRDF a pour objectif :

- d'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités ;
- d'analyser par massif les causes de manque d'exploitation ;
- de définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs et décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire du bois, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable de la forêt et des massifs.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Île-de-France[22] a été approuvé par arrêté du préfet de région le 7 décembre 2012 pour la période 2012-2016.

II.4.4 - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.123-1-5, L.123-6 et L.123-9 du CU

Tout projet de PLU d'une commune non couverte par un SCoT approuvé est soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers (CDPENAF) lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

Lors de la saisine, le maire de la commune ou le président de l' EPCI compétent en matière de PLU devra indiquer à la commission les surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces dans son projet de PLU, afin que celle-ci puisse se prononcer sur l'opportunité de cette réduction au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières prévu par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi LAAAF).

L'avis de la commission est rendu au plus tard trois mois après la saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

Par ailleurs, la commission peut également demander, à tout moment de la procédure, à être consultée sur le projet de PLU dès lors que la commune n'est pas couverte par un SCoT approuvé après la promulgation de la loi, soit à partir du 14 octobre 2014.

De plus, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la délimitation d'un ou plusieurs périmètre(s) de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans le document d'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Enfin dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par conséquent, la commission doit être saisie au moment de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces, et/ou de délimitation de nouveaux STECAL, et/ou de possibilité d'extension ou d'annexe dans les zones naturelles ou agricoles, ou lors de demandes de changement de destination de bâtiments en zone agricole (autorisation d'urbanisme).

22 http ://fr.calameo.com/read/0015786226616404837f9

Par ailleurs, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à d*es productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation,* l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Cependant, le représentant de l'État peut ne pas considérer comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production même si la commission a néanmoins rendu un avis défavorable. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet, est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

L'avis de la commission doit être joint au dossier d'enquête publique.

II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels[23] → L.101-2 CU

Le PLU devra prendre en compte la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, ce qui nécessite une analyse des paysages et des sites urbains et naturels de qualité existants.

Le PLU doit déterminer et créer les conditions pour assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les sites classés et les sites inscrits sont protégés au titre des articles L.et R.341-1 et suivants du CE (loi du 2 mai 1930). Les monuments historiques et leurs abords sont protégés au titre de la loi de 1913. **Ces sites constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes** annexé au PLU (L.151-43 et R.151-51 du CU).

Au-delà, certains édifices anciens et éléments de paysage méritent d'être recensés en vue d'éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. Cette démarche est prévue dans l'article **L.151-19** du CU. Le PLU peut en effet *« déterminer les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».*

Le classement est une procédure de protection renforcée, instituant un régime d'autorisation spéciale pour toute modification de l'état ou de l'aspect du site (article L.341-10 du CE).

Le classement entraîne un certain nombre de prescriptions ou d'interdictions systématiques :

- la publicité est interdite sans aucune possibilité de dérogation (article L.581-4 du CE) ;
- le camping, le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de campings et l'installation de villages de vacances sont interdits mais des dérogations sont possibles (articles R.111-33 du CU) ;
- l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphonique, ou éventuellement l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation est obligatoire lors de la création de réseaux nouveaux (article L.341-11 du CE).

La commune est concernée par le site de la Forêt domaniale de Fontainebleau, classée par décret en date du 02/07/1965.

23 Source Carmen DRIEE : http ://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages_IDF_2011.map

Ces espaces ont vocation à être protégés. Ainsi, le classement, qui distingue les sites en tant que patrimoine national, est une protection très forte, qui s'étend à des espaces remarquables, rares ou fragiles. **Ceux-ci n'ont donc pas vocation à être urbanisés ou à être notablement modifiés.** En particulier, les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect. Les dérogations de travaux sont exceptionnelles et en accord avec les motifs de protection et les qualités paysagères et patrimoniales du site.

La commune gagnerait à définir sur les emprises du site à protéger un zonage et un règlement adaptés aux caractères et objectifs de préservation.

II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports

II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-6 du Code de l'urbanisme

Afin de mieux maîtriser le développement urbain le long des voies de circulation les plus importantes, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010) ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

La commune est concernée par les routes classées à grande circulation (RGC) : RD 142 et RD 607.

Cette contrainte d'inconstructibilité peut être levée en tout ou partie, et le PLU pourra fixer des règles d'implantation différentes que celles décrites plus haut, à condition qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la commune souhaiterait s'affranchir de cette marge de recul, la démarche de projet urbain nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles à inclure dans le PLU devra intégrer une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La loi ALUR a supprimé :

- l'obligation d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) lorsque le PLU lève la bande d'inconstructibilité de part et d'autres de certaines voies
- l'obligation de mener une procédure unique et même enquête publique pour les élaborations d'un PLU et d'un RLP.

L'article L.581-14-1 du CE prévoit que le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU.

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'insécurité routière. Le RLP permet à la commune d'améliorer son cadre de vie et de mettre en valeur son paysage et son patrimoine culturel en luttant contre les nuisances visuelles.

Vous trouverez en annexe une carte illustrant les routes à grande circulation (RGC) identifiées au titre de l'article L.111-6 en annexe du PAC.

II.5.2 - Le bruit aux abords des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) → L.571-10 du CE et R.151-53 du CU

Le Code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19/05/99, précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

L'article R.151-53 du CU prévoit que, à titre informatif : *« les annexes comprennent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L.571-9 et L.571-10 du CE dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondant à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. »*

En outre, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

Vous trouverez en annexe la copie de l'arrêté sur le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres ainsi que le plan concernant le classement sonore. Ces informations sont également disponibles sur le site internet des services de l'État de la Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr).

II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunication

Les problématiques énergétiques et climatiques font partie des domaines pour lesquels existent des objectifs dans le cadre des actions à conduire par les collectivités territoriales, ainsi : *« Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »* **article L.110 du Code de l'urbanisme**
À ce titre, les documents d'urbanisme doivent notamment permettre, la « réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air. » **article L.101-2 du Code de l'urbanisme**

II.6.1 - Protection de l'air et utilisation rationnelle de l'énergie → L.220-1 du CE

En application de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement :

« L'état et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

II.6.2 - Exploitation des mines d'hydrocarbures

Le territoire communal est concerné par le périmètre du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Savigny » (Géopétrol). L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du PLU, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

À l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71,71-1,71-2 et L.153-3 à L.153-15 du code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Il est également rappelé que, selon les dispositions de l'article R.111-14 du CU, un permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si la construction projetée est de nature à compromettre la mise en valeur d'une substance minière ou de matériaux de carrières inclus dans une zone « 109 », ce qui peut également concerner toute construction dans la proximité des pipe-lines.

Par ailleurs, le règlement du PLU doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) (http://www.developpement-durable.gouv.fr/-77-Seine-et-Marne,5379-.html).

Un plan relatif à la situation des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbure « SDC : les gisements bruts » est joint en annexe.

Fait à Vaux-le-Pénil, le 01 AOUT 2016

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU